

N° 2020-289

**PROLONGATION SUITE A LA CRISE SANITAIRE DE L'ARRETE FIXANT
LA LISTE D'APTITUDE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ANIMATEUR**

.....

ANNEE 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles 39 et 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 6II ;

Vu l'arrêté n° 2019-170 du 25 juin 2019 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'animateur à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'en conséquence de la crise sanitaire, il convient de prolonger la validité de la liste d'aptitude susvisée pour la période du 12 mars 2020 au 23 juillet 2020, soit 4 mois et 14 jours ;

ARRETE

=====

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 2019-170 du 25 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'animateur est fixée comme suit :

Prolongation suite à la crise sanitaire

Validité de la liste d'aptitude : 1 an 4 mois 14 jours

Date d'effet : 1^{er} juillet 2020

NOM - PRENOM
CHALOPET Nadia

ARTICLE 3 : Tout agent inscrit sur la liste d'aptitude et non nommé au terme d'un délai de deux ans peut toutefois faire l'objet d'une réinscription sur cette liste à deux reprises sous réserve de faire connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur ladite liste l'année suivante.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise aux collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de Seine-et-Marne et à M. le Préfet du Département.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Fait à LIEUSAIN, le 22 SEP. 2020

Le Président
du Centre de Gestion,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel LEROY".

Daniel LEROY